

SERVICE DES DOUANES COMPÉTENT

Numéro de la déclaration :

VISA :

(Cadre réservé à l'administration)

**DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE
SUR LES VENTES DE CARBURANTS EN ACQUITTE**

(à servir uniquement en cas de vente de carburants
dans une autre région que celle d'implantation du distributeur)

DISTRIBUTEUR DE CARBURANTS EN ACQUITTE

Raison sociale et adresse :

Décision(s) d'enregistrement de la DGDDI :

Code région du déclarant :

..... trimestre de l'année

Nous.....

déclarons sous les peines de droit, que toutes les indications figurant dans cette déclaration sont sincères et véritables.

Ale.....

(Signature et nom du déclarant)

Produit(s) (a)	Volume(s) facturé(s) (en hl avec 2 décimales) (b)	Région(s) livrée(s) (c)		Montant de TICPE dû (en €) (f)=(b)x(e)	Taux de TICPE de la région du déclarant (en €/hl) (g)	Montant de TICPE acquitté (en €) (h)=(b)x(g)	Solde (en €) (i) (2)		
		Code région (1) (d)	Taux de TICPE (en €/hl) en vigueur (e)				A rembourser au déclarant si (h)>(f) alors (i)=(h)-(f) (2)	A percevoir auprès du déclarant si (h)<(f) alors (i)=(f)-(h) (2)	
SOUS-TOTAUX							A		B
TOTAL À REMBOURSER à servir si A>B ; dans ce cas I=A-B, sauf si une ligne de déclaration implique la région Ile-de-France (2)								(I)	
TOTAL À PERCEVOIR à servir si A<B ; dans ce cas II=B-A, sauf si une ligne de déclaration implique la région Ile-de-France (2)									(II)

- (1) Figurent dans cette colonne les codes des régions autres que celle du lieu d'implantation du déclarant.
- (2) En application de l'article 24 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, portant création d'une fraction supplémentaire de la TICPE pour le Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF), les opérations susvisées ne s'appliquent pas si la ligne de déclaration implique la région Ile-de-France (code région 11) et s'il ressort à la fois un montant à rembourser et un montant à percevoir impliquant deux personnes publiques.

N.B. : A chaque type de produit (SP95, SP98 ou Gazole) porté en colonne (a) correspond, en colonne (b), un volume cumulant toutes les livraisons effectives de ce produit à destination d'une même région, quelle que soit la nature des destinataires de cette région (**C**, **S** ou **D**), durant la période considérée.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

LA DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES VENTES DE CARBURANTS EN ACQUITTE

1. Colonne (a)

Est reportée dans cette colonne la dénomination des produits (gazole, SP 95 ou SP 98) qui ont fait l'objet d'une livraison vers une région différente de celle du déclarant.

2. Colonne (b)

Les volumes inscrits dans cette colonne correspondent, pour chaque produit de la colonne (a), au volume cumulé de toutes les livraisons effectives de ce produit réalisées durant le trimestre par le déclarant et à destination d'une même région, quelle que soit la nature des divers destinataires de cette région (« C » pour consommateur final avec capacité de stockage, « S » pour station-service ou « D » pour distributeur de carburants en acquitté).

3. Colonne (c)

Les régions reprises dans ce document sont par définition différentes de la région du lieu d'implantation du déclarant.

4. Colonne (d)

Chaque code région doit être indiqué.

5. Colonne (e)

Le taux de TICPE en vigueur dans la région livrée doit être reporté pour chaque ligne de produit. Le cas échéant, peut figurer dans cette colonne un taux de TICPE identique à celui appliqué dans la région du déclarant.

6. Colonne (f)

A chaque ligne de produit (a), ayant fait l'objet d'une livraison affectée du taux de TICPE en vigueur dans la région livrée (e) pour un volume (b), correspond un montant en euros (f) de TICPE dû par le déclarant au titre de ses livraisons vers cette région. Les montants reportés dans cette colonne sont arrondis à l'euro le plus proche, ou, si la fraction d'euro est égale à 0,50, à l'euro supérieur.

7. Colonne (g)

Le taux régional de TICPE en vigueur dans la région du déclarant doit être indiqué pour chaque ligne de produit en euros par hectolitre.

8. Colonne (h)

Pour chaque ligne de produit (a) associée à un volume (b), le déclarant a initialement acquitté un montant de TICPE en euros (h) calculé à partir du taux de TICPE de sa région d'implantation (g). Les montants reportés dans cette colonne sont arrondis à l'euro le plus proche, ou, si la fraction d'euro est égale à 0,50, à l'euro supérieur.

9. Colonnes (i)

Les montants inscrits dans ces deux colonnes traduisent la situation du déclarant à l'égard du Trésor public pour toutes les livraisons interrégionales de carburants effectuées sur la période considérée. Ces montants, obtenus ligne par ligne, s'analysent de la façon suivante :

- lorsque le montant dû (f) est inférieur au montant initialement acquitté (h), le résultat de la soustraction de la colonne (f) à la colonne (h), soit (h)-(f), figurera dans la colonne "A rembourser au déclarant" ;

en application de l'article 24 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, portant création d'une fraction supplémentaire de la TICPE pour le Syndicat des transports d'Ile-de-France, les opérations susvisées ne s'appliquent pas si la ligne de déclaration implique la région Ile-de-France (code région 11), et s'il ressort à la fois un montant à rembourser et un montant à percevoir impliquant deux personnes publiques.

- lorsque le montant dû (f) est supérieur au montant initialement acquitté (h), le résultat de la soustraction de la colonne (h) à la colonne (f), soit (f)-(h), figurera dans la colonne "A percevoir auprès du déclarant";

en application de l'article 24 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, portant création d'une fraction supplémentaire de la TICPE pour le Syndicat des transports d'Ile-de-France, les opérations susvisées ne s'appliquent pas si la ligne de déclaration implique la région Ile-de-France (code région 11), et s'il ressort à la fois un montant à rembourser et un montant à percevoir impliquant deux personnes publiques.

10. Rubriques "sous-totaux A et B"

La rubrique "sous-total A" totalise l'ensemble des montants portés en colonne "A rembourser au déclarant".

La rubrique "sous-total B" totalise l'ensemble des montants portés en colonne "A percevoir auprès du déclarant".

Le détail des sous-totaux mentionnant les personnes publiques bénéficiaires ou devant rembourser la TICPE ainsi que les montants afférents n'apparaissent pas sur le document *cerfa*.

11. Rubrique "Total à rembourser"

Lorsque le montant porté en rubrique "sous-total A" est supérieur à celui mentionné en rubrique "sous-total B", il convient de servir la case en rubrique "Total à rembourser".

Le montant repris en rubrique "Total à rembourser" est alors égal à la soustraction de la colonne B à la colonne A, soit A-B.

En application de l'article 24 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, portant création d'une fraction supplémentaire de la TICPE pour le Syndicat des transports d'Ile-de-France, les opérations susvisées ne s'appliquent pas si la ligne de déclaration implique la région Ile-de-France (code région 11), et s'il ressort à la fois un montant à rembourser et un montant à percevoir impliquant deux personnes publiques.

12. Rubrique "Total à percevoir"

Lorsque le montant porté en rubrique "sous-total B" est supérieur à celui mentionné en rubrique "sous-total A", il convient de servir la case en rubrique "Total à percevoir".

Le montant repris en rubrique "Total à percevoir " est alors égal à la soustraction de la colonne A à la colonne B, soit B-A.

En application de l'article 24 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, portant création d'une fraction supplémentaire de la TICPE pour le Syndicat des transports d'Ile-de-France, les opérations susvisées ne s'appliquent pas si la ligne de déclaration implique la région Ile-de-France (code région 11), et s'il ressort à la fois un montant à rembourser et un montant à percevoir impliquant deux personnes publiques.